

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2012-SACD-0002      Le 19 septembre 2012

#### Jarislowsky, Fraser Limitée

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du Régime d'examen concerté des demandes de dispense et de Jarislowsky, Fraser Limitée (le « déposant » ou « JFL »)

#### DÉCISION

##### Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 »), visant un conseiller qui fait sciemment en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui (y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller) achète ou vende les titres d'un émetteur au portefeuille de placement d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller, de sorte que les opérations suivantes soient permises :

- i) l'achat et la vente de titres de portefeuille d'un émetteur (chaque opération d'achat et de vente étant appelée « opération entre fonds ») :
  - A) entre un fonds mis en commun (au sens défini ci-après) et un autre fonds mis en commun ou un compte géré (au sens défini ci-après); et
  - B) entre un compte géré et un fonds mis en commun;
- ii) de se faire au dernier cours vendeur, au sens des Règles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « dernier cours vendeur ») ou au cours de clôture (le « cours de clôture ») prévue dans la définition de cours du marché mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« Règlement 81-107 »), comme en décide le déposant à sa discrétion;
- iii) l'achat et le rachat par un compte géré de parts d'un fonds mis en commun, et le paiement :
  - A) pour cet achat, en totalité ou en partie, par le compte géré faisant la bonne livraison de titres de portefeuille au fonds mis en commun; et
  - B) pour ce rachat, en totalité ou en partie, par le compte géré recevant la bonne livraison de titres de portefeuille du fonds mis en commun; et
- iv) l'achat ou le rachat par un fonds mis en commun de parts d'un autre fonds mis en commun, et les paiements :
  - A) pour ce rachat, en totalité ou en partie, par le fonds mis en commun faisant la remise en bonne et due forme de titres de portefeuille à l'autre fonds mis en commun; et

- B) pour ce rachat, en totalité ou en partie, par le fonds mis en commun recevant la bonne livraison de titres de portefeuille de l'autre fonds mis en commun;

(chaque achat et rachat des points iii) et iv) ci-dessus étant appelé une « opération en nature »);

(les alinéas i) à iv) constituant collectivement la « dispense demandée »)

Selon le régime d'examen concerté des demandes de dispense :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'« autorité principale ») pour la présente demande;
- b) le déposant a remis un avis selon lequel le paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (« Règlement 11-102 ») est censé être utilisé dans chacun des territoires du Canada, sauf les provinces du Québec et de l'Ontario;
- c) le présent document de décision de l'autorité principale confirme la décision de chaque décideur.

#### Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 11-102 et dans le règlement intitulé *Norme canadienne 14-101, Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Un compte géré désigne un compte sur lequel JFL a un pouvoir discrétionnaire, sauf un compte d'une personne responsable.

Un fonds mis en commun désigne un fonds d'investissement créé aux termes d'une convention de fiducie (au sens défini ci-après) géré par JFL ou géré à l'avenir par JFL, dont les parts sont vendues aux termes de dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, auquel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placements collectifs* ne s'applique pas.

Une personne responsable a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 13.5 (1) du Règlement 31-103 et comprend tout dirigeant et administrateur de JFL qui a accès à une décision ou un avis d'investissement à l'égard d'une opération entre fonds ou participe à la formulation d'une telle décision ou d'un tel avis.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

#### Le déposant

1. JFL est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social se trouve à Montréal (Québec).
2. JFL est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et en tant que conseiller gestionnaire de portefeuilles dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
3. JFL n'est pas en défaut en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

#### Les fonds mis en commun

4. Chaque fonds mis en commun est ou sera créé en tant que fonds commun de placement à capital variable en vertu d'une convention de fiducie régie par le *Code civil du Québec*.
5. JFL est ou sera le gestionnaire et le conseiller en valeurs des fonds mis en commun.
6. Deux fonds mis en commun – le Fonds d'actions spéciales Jarislowsky et le Fonds d'actions internationales Jarislowsky – ont été créés en vertu de conventions de fiducie datées du 7 mars 1995, en leur version modifiée (respectivement la « convention de fiducie des actions spéciales » et la « convention de fiducie des actions internationales ») entre Compagnie Trust Royal (« CTR »), en qualité de fiduciaire, et JFL, en qualité de gestionnaire.
7. Trois fonds mis en commun – le Fonds équilibré Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions Jarislowsky, Fraser et le Fonds d'obligations Jarislowsky, Fraser – ont été créés aux termes d'une convention de fiducie datée du 16 octobre 1996, aux termes de laquelle CTR agissait en qualité de fiduciaire. La convention du 16 octobre 1996 a été modifiée et mise à jour le 31 mars 1998, en sa version modifiée (la « convention de fiducie principale »). Des modifications ultérieures apportées à la convention de fiducie principale établissaient le Fonds d'actions américaines Jarislowsky, Fraser et changeaient le nom du Fonds d'actions Jarislowsky, Fraser à Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky, Fraser en date du 30 octobre 1998, établissaient le Fonds équilibré imposable Jarislowsky, Fraser en date du 27 septembre 2001, changeaient le nom à Fonds équilibré mondial Jarislowsky, Fraser en date du 9 décembre 2002 et établissaient le Fonds d'actions mondiales Jarislowsky, Fraser en date du 27 septembre 2005.
8. Le 21 décembre 2005, CTR a cédé la totalité de ses droits, titres, avantages et intérêts aux termes de la convention de fiducie des actions spéciales, de la convention de fiducie des actions internationales et de la convention de fiducie principale (individuellement, une « convention de fiducie ») à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« RBC Dexia ») qui assumait le rôle de fiduciaire et de dépositaire des fonds mis en commun.
9. Sept autres fonds mis en commun – le Fonds d'actions américaines neutres en devises Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions mondiales neutres en devises Jarislowsky, Fraser, le Fonds mis en commun international neutre en devises Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions mondiales exonérées d'impôt Jarislowsky, Fraser, le Fonds d'actions américaines imposables Jarislowsky, Fraser, le Fonds du marché monétaire américain Jarislowsky, Fraser et le Fonds du marché monétaire Jarislowsky, Fraser – ont été créés le 18 décembre 2007 par une modification à la convention de fiducie principale.
10. Le nom du Fonds d'actions mondiales exonérées d'impôt Jarislowsky, Fraser a été changé à Fonds d'obligations spéciales Jarislowsky, Fraser le 26 août 2009.  
  
Le nom du Fonds d'actions américaines neutres en devises Jarislowsky, Fraser a été changé au Fonds de croissance de dividendes Jarislowsky, Fraser le 30 mars 2012. Le nom du Fonds d'actions américaines imposables Jarislowsky, Fraser a été changé à Fonds d'actions spéciales internationales Jarislowsky, Fraser le 31 mai 2011. Ce dernier fonds mis en commun, ainsi que le Fonds d'actions mondiales neutres en devises Jarislowsky, Fraser et le Fonds mis en commun international neutre en devises Jarislowsky, Fraser, n'ont pas placé et ne placent actuellement pas de parts auprès de tiers.
11. RBC Dexia agit en qualité de fiduciaire et de dépositaire des fonds mis en commun et n'est pas membre du groupe de JFL.
12. Les fonds mis en commun ne sont pas et ne seront pas des émetteurs assujettis dans aucun territoire du Canada.
13. Chaque fonds mis en commun n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

14. Les parts des fonds mis en commun sont et seront placées uniquement auprès de comptes gérés dans chaque territoire du Canada aux termes de la dispense de prospectus pour investisseur qualifié dans chaque territoire autre que l'Ontario, disponible en vertu des alinéas g) et i) de l'article 1.1 et de l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »). En Ontario, les placements sont et seront faits aux termes de la dispense de prospectus pour un placement minimal de 150 000 \$ prévu à l'article 2.10 du Règlement 45-106, à moins qu'un autre type de dispense pour investisseur qualifié aux termes des articles 1.1 et 2.3 autre que la dispense pour compte géré ne soit disponible.
15. JFL, qui est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuilles des fonds mis en commun, s'est prévalu de la dispense d'inscription à titre de courtier disponible aux termes de l'article 8.6 du Règlement 31-103 au moment du placement des parts des fonds mis en commun auprès de comptes gérés.

#### Les comptes gérés

16. JFL est le gestionnaire de portefeuilles de chacun des comptes gérés.
17. Les comptes gérés sont gérés aux termes de conventions de gestion de portefeuilles discrétionnaires, qui sont signées par chaque client qui souhaite bénéficier des services de gestion de portefeuilles de JFL.
18. JFL prend les décisions d'investissement de chaque compte géré et a pleins pouvoirs discrétionnaires pour négocier des titres pour chaque compte géré sans obtenir le consentement exprès ni des instructions du client, pour autant que les titres respectent les objectifs d'investissement du client.

#### Les opérations entre fonds

19. JFL souhaite être en mesure de conclure des opérations entre fonds visant des titres de portefeuille entre :
- a) un fonds mis en commun et un autre fonds mis en commun ou un compte géré; et
  - b) un compte géré et un fonds mis en commun.
20. Au moment de chaque opération entre fonds, JFL aura des politiques et procédures en place lui permettant d'effectuer l'opération entre fonds applicable.
21. Lorsque JFL effectue une opération entre fonds visant des titres entre deux fonds mis en commun ou entre un compte géré et un fonds mis en commun, elle respectera la procédure suivante :
- a) à titre de gestionnaire de portefeuille, JFL demandera l'approbation du chef de la conformité pour exécuter l'achat ou la vente d'un titre de portefeuille par un fonds mis en commun ou un compte géré en tant qu'opération entre fonds;
  - b) dès réception de l'approbation requise, à titre de gestionnaire de portefeuille, JFL remettra les ordres d'exécution à un négociateur au pupitre de négociation de JFL;
  - c) dès réception des ordres d'exécution et de l'approbation requise, le négociateur au pupitre de négociation exécutera l'opération en tant qu'opération entre fonds conformément aux exigences des alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, étant entendu que pour les titres négociés en Bourse, le négociateur aura discrétion pour exécuter l'opération entre fonds au dernier cours vendeur du titre, établi au moment de la réception de l'approbation requise avant l'exécution de l'opération, ou au cours de clôture; et

- d) les politiques applicables au pupitre de négociation de JFL exigeront que tous les ordres soient exécutés de façon ponctuelle.
22. JFL mettra sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI ») à l'égard de chaque fonds mis en commun qui participera à des opérations entre fonds. Le CEI sera composé par JFL conformément à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et devra se conformer à la norme de diligence prévue à l'article 3.9 du Règlement 81-107. Le mandat du CEI comprendra l'approbation des achats et des ventes de titres de portefeuille entre un fonds mis en commun et un compte géré ou entre deux fonds mis en commun et le CEI n'approuvera pas une opération entre fonds entre un fonds mis en commun et un compte géré ou entre deux fonds mis en commun à moins qu'il n'ait déterminé que les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 ont été remplies.
23. Si le CEI d'un fonds mis en commun a connaissance d'un cas où JFL, à titre de gestionnaire du fonds mis en commun, ne s'est pas conformé aux modalités de la présente décision ou à une condition que le CEI a imposée dans son approbation, le CEI du fonds mis en commun devra, le plus tôt possible, en aviser par écrit l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation dans le territoire où le fonds mis en commun est constitué.
24. JFL ne peut se prévaloir de la dispense de l'application de l'article 13.5 du Règlement 31-103 prévu au paragraphe 4 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 puisque les fonds mis en commun et les comptes gérés ne sont pas des émetteurs assujettis et ne sont donc pas assujettis au Règlement 81-107.

#### Les opérations en nature

25. Lorsqu'elle agit pour le compte d'un fonds mis en commun, JFL souhaite être en mesure, conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du fonds mis en commun, de faire en sorte que le fonds mis en commun investisse dans des parts d'un autre fonds mis en commun ou rachète ces parts, conformément à une opération en nature.
26. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'elle agit pour le compte géré d'un client, JFL souhaite être en mesure, conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions en matière d'investissement du client, de faire en sorte que le compte géré du client investisse dans des parts d'un fonds mis en commun ou rachète ces parts, conformément à une opération en nature.
27. Au moment de chaque opération en nature, JFL aura en place des politiques et procédures régissant ces opérations, selon le cas :
- a) avant d'effectuer des opérations en nature au nom d'un compte géré, la convention de gestion d'investissement et toute autre documentation relative aux comptes gérés renfermeront l'autorisation du client permettant à JFL d'effectuer les opérations en nature;
  - b) le chef de la conformité de JFL, approuvera au préalable chacune des opérations en nature dans le cadre de la souscription ou du rachat de parts d'un fonds mis en commun par un autre fonds mis en commun ou par un compte géré;
  - c) les titres de portefeuille transférés dans une opération en nature respecteront les objectifs d'investissement du fonds mis en commun ou du compte géré, selon le cas, faisant l'acquisition des titres de portefeuille;
  - d) les titres de portefeuille transférés dans le cadre d'opération en nature seront évalués d'après les mêmes principes d'évaluation que ceux servant à calculer la valeur liquidative des fonds mis en commun;

- e) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de chaque opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL; et
  - f) un fonds mis en commun tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature, y compris des relevés de chaque achat et rachat de titres de portefeuille et des modalités s'y rattachant, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103.
28. La réalisation des opérations entre fonds et des opérations en nature entre des fonds mis en commun ou entre un fonds mis en commun et un compte géré sera à l'avantage des deux fonds mis en commun ou à la fois du fonds mis en commun et du compte géré, selon le cas, puisqu'elle réduira les coûts des opérations et la perturbation du marché et permettra à JFL d'exécuter des ordres plus rapidement et de gérer chaque compte de façon plus efficace.
29. Les seuls coûts qui seront engagés par un fonds mis en commun ou par un compte géré à l'égard d'une opération en nature sont les frais administratifs imposés par RBC Dexia à titre de dépositaire du fonds mis en commun ou par le dépositaire institutionnel distinct du compte géré pour la comptabilisation des opérations.
30. Étant donné que JFL est le gestionnaire de portefeuilles des comptes gérés et des fonds mis en commun, JFL serait considérée comme une « personne responsable » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, si la dispense demandée n'était pas accordée, il serait interdit à JFL d'effectuer les opérations entre fonds et les opérations en nature.

#### Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confère le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est que la dispense demandée soit accordée à la condition que :

- a) dans le cadre d'une opération entre fonds :
  - i) l'opération entre fonds correspond à l'objectif d'investissement du fonds mis en commun ou du compte géré, selon le cas;
  - ii) JFL saisit le CEI du fonds mis en commun de l'opération entre fonds de la façon prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et JFL et le fonds mis en commun se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard des instructions permanentes que le CEI donne à l'égard de l'opération entre fonds;
  - iii) si l'opération intervient avec un fonds mis en commun ou entre deux fonds mis en commun, le CEI de chaque fonds mis en commun a approuvé l'opération entre fonds à l'égard de ce fonds mis en commun conformément aux modalités du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
  - iv) si l'opération intervient avec un compte géré, la convention de gestion de placement ou autre documentation à l'égard du compte géré contient l'autorisation du client permettant à JFL d'effectuer les opérations entre fonds; et
  - v) l'opération entre fonds est conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, si ce n'est qu'aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6.1 à l'égard des titres négociés en Bourse, l'opération est exécutée au dernier cours vendeur ou au cours de clôture du titre;

- b) dans le cadre d'une opération en nature où un compte géré fait l'acquisition de parts d'un fonds mis en commun :
- i) JFL obtient le consentement écrit préalable du client du compte géré avant d'effectuer quelque opération en nature et ce consentement n'a pas été révoqué;
  - ii) le fonds mis en commun pourrait, au moment du paiement, acheter les titres de portefeuille;
  - iii) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuilles des fonds mis en commun et respectent les objectifs d'investissement du fonds mis en commun;
  - iv) la valeur des titres de portefeuille est égale au prix d'émission des parts du fonds mis en commun pour lesquels ils sont utilisés en tant que paiement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille de ce fonds mis en commun;
  - v) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL;
  - vi) le relevé de compte préparé pour le compte géré décrira les titres de portefeuille remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille; et
  - vii) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- c) dans le cadre d'une opération en nature où un compte géré rachète des parts d'un fonds mis en commun :
- i) JFL obtient au préalable le consentement écrit du client du compte géré avant d'effectuer quelque opération en nature et ce consentement n'a pas été révoqué;
  - ii) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuilles du compte géré et respectent les objectifs d'investissement du compte géré;
  - iii) la valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués par le fonds mis en commun lors du calcul de la valeur liquidative par titre utilisée afin d'établir le prix de rachat;
  - iv) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres de portefeuille d'émetteurs reliés au déposant;
  - v) le relevé de compte préparé par la suite pour le compte géré décrira les titres de portefeuille reçus du fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille; et
  - vi) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis par le fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- d) dans le cadre d'une opération en nature où un fonds mis en commun fait l'acquisition des parts d'un autre fonds mis en commun :



- i) le fonds mis en commun émettant les parts pourrait, au moment du paiement, acheter les titres de portefeuille;
  - ii) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds mis en commun émettant les parts et respectent les objectifs d'investissement de ce fonds mis en commun;
  - iii) la valeur des titres de portefeuille est égale au prix d'émission des titres du fonds mis en commun qui émet les parts pour lesquelles ils servent de paiement, évalués comme si les titres de portefeuille constituaient des actifs du portefeuille de ce fonds mis en commun;
  - iv) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL;
  - v) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- e) dans le cadre d'une opération en nature où un fonds mis en commun rachète des parts d'un autre fonds mis en commun :
- i) les titres de portefeuille sont acceptables pour JFL en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds mis en commun acquérant les titres de portefeuille et respectent les objectifs d'investissement de ce fonds mis en commun;
  - ii) la valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres de portefeuille ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix de rachat;
  - iii) aucun des titres de portefeuille qui font l'objet de l'opération en nature ne seront des titres d'émetteurs reliés à JFL; et
  - iv) JFL tiendra des relevés écrits de chaque opération en nature réalisée au cours d'un exercice financier du fonds mis en commun, décrivant les détails des titres remis au fonds mis en commun ainsi que la valeur attribuée à ces titres de portefeuille, conformément aux exigences relatives à la forme, à l'accessibilité et à la conservation des relevés de la façon décrite à l'article 11.6 du Règlement 31-103;
- f) JFL ne reçoit aucune rémunération à l'égard d'une opération en nature et, relativement à toute remise de titres à la suite d'une opération en nature, les seuls frais payés par le fonds mis en commun applicable ou le compte géré sont les frais administratifs imposés par les dépositaires des fonds mis en commun et des comptes gérés.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution,  
Patrick Déry

## Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### **Girard Services aux investisseurs inc.**

Levée de suspension de l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé en date du 17 septembre 2012